



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2024-E20126
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

D'origine britannique, le groupe a été créé à Londres en 1920.

Le site d'Amiens a été quant-à-lui créé en 1966, il s'agit du deuxième site le plus important du

groupe, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 50 millions d'euros. Il comprend un centre de développement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement SCOTT BADER est autorisé à prélever 58 900 m3 d'eau par an répartis comme suit:
-3 900 m3/ an via le réseau d'adduction d'eau potable;
-55 000 m3/an via le forage du site.

L'exploitant indique à l'inspection lors de la visite vouloir revoir à la baisse les limites maximales de consommation au regard des besoins de la société. Il transmettra donc un dossier de demande de modification des prélèvements autorisés sous 3 mois. A défaut, l'inspection proposera à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements dans les eaux souterraines et le réseau d'eau potable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.1.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux industrielles usées	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 5.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 10.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pompe utilisée pour le forage n'est pas munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Les plans des réseaux d'eau ne contiennent pas de légende et sont visiblement incomplets. L'exploitant n'a pas pu fournir les rapports d'intervention relatifs à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. Il n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites en concentration et en flux pour les eaux usées rejoignant le réseau d'assainissement collectif. Les

eaux pluviales ne font pas l'objet d'une analyse annuelle prévue par la réglementation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Prescription contrôlée :			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit journalier (m ³ /j)
Réseau d'adduction d'eau potable	Amiens	3900	7
Forage	Amiens	55000	
Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. À cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.			
Constats :			
L'exploitant a déclaré via l'application GEREP les prélèvements en eau suivants: -pour l'année 2020, prélèvements en eaux souterraines : 54 352 m³/ an ; prélèvements en eaux du réseau de distribution: 4 689 m³/an ; -pour l'année 2021, prélèvements en eaux souterraines : 63 460 m³/an ; prélèvements en eau du réseau de distribution : non précisé ; -pour l'année 2022, prélèvements en eaux souterraines : 45 745 m³/an ; prélèvements en eau du réseau de distribution : non précisé ; -pour l'année 2023, prélèvement total : 22 690 m³/an. L'exploitant a respecté le prélèvement maximal annuel en eau de forage fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ces deux dernières années (2022 et 2023). Cependant, l'inspection n'a pas pu vérifier via l'application GEREP le respect du prélèvement annuel maximal autorisé pour le réseau d'adduction d'eau potable. L'inspection n'a pas vérifié le respect du débit journalier de prélèvements issus du réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant indique que les eaux souterraines proviennent du forage du site et sont utilisées pour la production et pour le sprinklage des bâtiments de production. L'eau du réseau de distribution est utilisée pour un usage sanitaire, pour la tour aéroréfrigérante (eau d'appoint) et pour le sprinklage du nouvel entrepôt. Elle est également utilisée pour le nettoyage des réacteurs.			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection les volumes d'eau du réseau d'adduction en eau potable prélevés durant les années 2022 et 2023 sous 3 mois. Il veillera à déclarer pour les années à venir le détail de ses prélèvements sur l'application GEREP (prélèvement en eaux souterraines et en eaux du réseau de distribution).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et équipement de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le forage était recouvert d'une plaque qui n'était pas fermée à clefs. Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a disposé des cadenas à chaque extrémité de la plaque. Cette plaque limite le risque de destruction du tubage. Le forage est situé légèrement en hauteur par rapport aux terrains avoisinants, ce qui empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de celui-ci. La pompe n'est pas fixée sur le tubage. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de retour d'eau possible sauf entre le château d'eau et le forage, ce qui signifie que la pompe utilisée pour le forage n'est pas munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage, ce qui n'est pas conforme avec les prescriptions susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant équipera la pompe d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux du site en deux parties (partie "opérations" et partie "extension"). Les plans ne contiennent pas de légende et sont visiblement incomplets. Par exemple, l'exploitant indique à l'inspection que l'eau du forage est pompée avant d'être dirigée vers le château d'eau. Hors, aucune canalisation allant du forage au château d'eau n'est représentée sur le plan transmis. L'ensemble des points listés par la prescription susvisée ne sont pas représentés. La prescription susvisée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un schéma des réseaux d'eau à jour dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier comprenant notamment :

- La vidange des hydrocarbures et des boues par une société habilitée
- La vérification du bon fonctionnement des 2 obturateurs
- Le nettoyage des filtres et plaques coalescentes

Constats :

Deux séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site. L'un d'eux est situé à proximité du forage, et l'autre est situé à proximité de l'entrepôt de stockage et du bassin d'infiltration.

L'exploitant indique qu'une société habilitée effectue la vidange des séparateurs régulièrement, ainsi que le nettoyage des filtres et des plaques coalescentes. Cependant, l'exploitant n'a pas pu fournir les rapports d'intervention correspondants.

L'exploitant indique que la bombonne d'air comprimé des obturateurs est vérifiée tous les mois en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois les rapports d'intervention relatifs à l'entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures prévus par la prescription susvisée. Le bon fonctionnement des obturateurs (et pas seulement de la bombonne d'air comprimé) doit également être contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux industrielles usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 5.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux usées rejoignant le réseau d'assainissement collectif les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, pour un débit maximal horaire en pouvant excéder 30 m³/h et un débit maximal journalier ne pouvant excéder 80 m³/jour.

Paramètres	Concentrations m a x i m a l e s moyennes sur 1 heure (mg/l)	Flux maximum sur 1h (kg/h)	Concentrations m a x i m a l e s moyennes sur 24 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	600	18	600	48
DBO5	800	24	800	64
DCO	2000	60	2000	160
Azote global	150	4,5	150	12
Phosphore total	50	1,5	50	3

Constats : L'exploitant a transmis deux rapports d'analyse réalisés par la société CERECO: 1) rapport d'analyse B24/R10781/00406 du 30/05/24 relatif au prélèvement du 23/05/24 des eaux de rejet; 2) rapport d'analyse B24/R10781/00408 du 19/06/24 relatif au prélèvement du 11/06/24 des eaux de rejet. Les prélèvements sont réalisés de manière ponctuelle, alors que les valeurs limites de la prescription susvisée sont des VLE de concentration et de flux sur 1h et 24h. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites en concentration et en flux pour les eaux usées rejoignant le réseau d'assainissement collectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du respect des valeurs limites en concentration de la prescription susvisée dans un délai de 3 mois. Il s'assurera que la société en charge des prélèvements mentionne dans son rapport d'analyse le numéro du point de rejet selon la numérotation indiquée dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 10.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux pluviales	
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 5.3.10 du présent arrêté. <u>Article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2010</u> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non pollués dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies:	
Points de rejet	Points de rejet
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	50
DBO5	25
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'exploitant a transmis les deux rapports d'analyse suivants réalisés par la société CERECO:

- 1) rapport d'analyse B15/R10781/0107 du 24/11/15 relatif aux prélèvements du 12/11/15 de l'"eau de bassin eaux pluviales";
- 2) rapport d'analyse B16/R10781/0141 du 23/11/16 relatif aux prélèvements du 15/11/16 des "eaux pluviales rejet usine".

Les valeurs limites définies dans la prescription susvisée sont respectées pour les échantillons prélevés le 12/11/15. Concernant l'échantillon du 15/11/16, les valeurs limites en MEST ne sont pas respectées. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les causes de ce dépassement et ce qui a été mis en place pour y remédier.

Les eaux pluviales ne font pas l'objet d'une analyse annuelle.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une nouvelle analyse des eaux pluviales sur les différents points de rejet du site sous 3 mois. Le rapport d'analyse devra renseigner précisément le numéro du point de rejet indiqué sur l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois